



Autorisation d'accès à des dossiers accordée par l'employeur

Par la présente, nous,

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
ou numéro d'employeur à la CSST

Employeur	
-----------	--

autorisons expressément la personne suivante,

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)
ou numéro d'employeur à la CSST

Personne autorisée	
--------------------	--

à avoir accès aux dossiers que possède la CSST concernant notre classification, notre cotisation et l'imputation du coût des prestations qui nous est faite conformément à l'article 37 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après LATMP);

à avoir accès aux dossiers que la CSST possède relativement aux lésions professionnelles dont ont été victimes des travailleurs alors qu'ils étaient à notre emploi ou relativement à des lésions professionnelles dont le coût nous est imputé en vertu de la LATMP ou relativement à des lésions professionnelles dont le coût sert à déterminer notre cotisation à la suite d'une opération visée à l'article 314.3 de cette loi, le tout conformément à l'article 38 de la LATMP.

Fin de l'autorisation

La présente autorisation prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- à la fin des effets sur notre cotisation¹ de notre participation à une mutuelle de prévention qui a comme personne désignée² la personne autorisée par les présentes;
- le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la signature de la présente autorisation si nous ne participons pas à cette date à une telle mutuelle et n'y avons pas participé au cours des cinq dernières années.

Exception

Malgré ce qui précède, la présente autorisation prend fin à au plus trois semaines de la date à laquelle la CSST :

- reçoit, par courrier recommandé, un avis de révocation de la présente autorisation;
- est informée de la dissolution, de la liquidation volontaire ou forcée, ou de la faillite de l'employeur.

La personne autorisée doit informer la CSST sans délai de la survenance d'un des événements entraînant la fin de la présente autorisation.

Veillez prendre note que la CSST communiquera avec l'employeur lorsque sa participation à la mutuelle de prévention prendra fin pour lui rappeler les conditions de la présente autorisation.

Suite au verso

¹ Aux fins des présentes, même si les effets sur la cotisation de l'employeur signataire de la présente autorisation prennent fin à une autre date, on entend par « fin des effets sur notre cotisation » **le premier jour de la sixième année qui suit celle où pour la dernière fois, cet employeur participe à une mutuelle de prévention qui a comme personne désignée la personne autorisée par les présentes.**

² Personne désignée en vertu de l'entente liant les employeurs membres de la mutuelle de prévention et la CSST.

Accès autorisé

La personne autorisée aura **accès à tous nos dossiers d'expérience** ou aux seuls dossiers mentionnés ci-après.
Identifier les dossiers d'expérience si l'autorisation est restreinte :

--	--	--	--	--

Signé à	Date
Par (nom et titre en majuscules)	
Signature de l'employeur ³	

Adresse de correspondance de l'employeur

Nom			
Adresse			
Code postal	Téléphone	Télécopieur	Courriel

Article 38.1 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*

L'employeur ou la personne qu'il autorise ne doit pas utiliser ou communiquer les informations reçues en vertu de l'article 38 à d'autres fins que l'exercice des droits que la présente loi confère à cet employeur.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q. c. P-39.1) et Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2.1)

La CSST réfère l'employeur et la personne autorisée aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* qui peuvent trouver application au regard des renseignements obtenus en vertu de la présente autorisation.

Envoyer ce formulaire
à l'adresse suivante :



³ Si l'employeur est une personne morale, la présente autorisation doit être signée par une personne autorisée. De plus, l'employeur ou la personne autorisée doit apposer ses initiales au bas de la première page.